

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 31 août Loi n° 11-2015 portant création de la caisse des pensions des agents de l'Etat..... 687
- 31 août Loi n° 12-2015 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle..... 687

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 31 août Décret n° 2015-871 portant création, attributions et organisation du comité ad'hoc de suivi des recommandations du dialogue national 2015. 688
- 10 août Arrêté n° 21151 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2016 689

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 31 août Décret n° 2015-868 portant autorisation expresse d'occuper deux (2) réserves foncières de l'Etat, situées respectivement, entre Koti et Nzassi, attenantes à l'océan Atlantique et longeant la route nationale n° 4, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire et entre Koti et Fouta, au sud, intégrant le lac cayo, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire et entre Pounga et Nzombo, au nord, district de Mvouti, département du Kouilou..... 690

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 692

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Changement de nom..... 693

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Expulsion..... 694

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 694

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément..... 694

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonce légale..... 695
- Déclaration d'associations..... 696

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 11-2015 du 31 août 2015 portant création de la caisse des pensions des agents de l'Etat

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse des pensions des agents de l'Etat, en sigle CPAE.

Le siège de la caisse des pensions des agents de l'Etat est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances, par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse des pensions des agents de l'Etat est placée sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité sociale.

Article 3 : La caisse des pensions des agents de l'Etat a pour missions de :

- gérer le régime des pensions des agents de la force publique et des agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers ;
- assurer les prestations sociales liées aux pensions de retraite, d'invalidité et de réversion des agents de l'Etat.

Article 4 : Les ressources de la caisse des pensions des agents de l'Etat sont constituées par :

- les cotisations de l'Etat employeur ;
- les cotisations des agents de l'Etat ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse ou générée par elle.

Article 5 : La caisse des pensions des agents de l'Etat est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.

Article 6 : La caisse des pensions des agents de l'Etat est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 7 : La caisse des pensions des agents de l'Etat dispose, en son sein, d'un organe de participation sociale permettant aux bénéficiaires des prestations de donner leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement du dit organisme.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de participation sociale.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de la caisse des pensions des agents de l'Etat sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La caisse des pensions des agents de l'Etat reprend l'actif de la caisse de retraite des fonctionnaires ainsi que les droits, obligations et sujétions inhérents à la branche des pensions des agents de l'Etat.

Le passif de la caisse de retraite des fonctionnaires est transféré de plein droit à l'Etat.

Article 10 : Le personnel de la caisse de retraite des fonctionnaires, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la sécurité sociale, affecté aux prestations relatives aux pensions des agents de la force publique et des agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers est reversé, de plein droit, à la caisse des pensions des agents de l'Etat.

Article 11 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Loi n° 12-2015 du 31 août 2015 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Caisse d'Assurance Maladie Universelle », en sigle CAMU.

Le siège de la caisse d'assurance maladie universelle est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents, tels que déterminés dans les statuts, approuvée en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse d'assurance maladie universelle est placée sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité sociale.

Article 3 : La caisse d'assurance maladie universelle a pour missions de :

- gérer le régime d'assurance maladie universelle ;
- assurer aux affiliés une prise en charge des soins de santé ;
- accomplir toutes autres missions dévolues par la loi en rapport avec le régime d'assurance maladie universelle.

Article 4 : Les ressources de la caisse d'assurance maladie universelle sont constituées par :

- les cotisations des employeurs et des travailleurs du secteur privé, des travailleurs indépendants, des personnes exerçant des professions libérales, des étudiants, des personnes vulnérables ;
- les cotisations de l'Etat employeur et des agents de l'Etat ;
- les cotisations des titulaires de pensions ;
- la subvention de l'Etat issue de la taxe spécifique sur les produits des industries extractives, agroalimentaire res et du numérique (téléphone mobile, internet, mass-média), et sur les boissons, hormis l'eau ;
- le produit des majorations de retard ;
- le produit des amendes prévues par la loi instituant le régime d'assurance maladie universelle ;
- le produit des placements des fonds ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse.

Article 5 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires, de formation initiale ou acquise dans le domaine de l'action socio-sanitaire, affecté aux prestations de santé assurées aux travailleurs du secteur privé, aux agents de la force publique et ceux relevant des statuts particuliers, est reversé, de plein droit, à la caisse d'assurance maladie universelle.

Le personnel visé à l'alinéa précédent conserve ses droits acquis tant en ce qui concerne le traitement que l'ancienneté.

Les modalités d'affectation du personnel et de transfert de l'actif et du passif de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires à la caisse d'assurance maladie universelle sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : La caisse d'assurance maladie universelle comprend, en son sein, un organe de participation sociale permettant aux bénéficiaires des prestations de donner leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de participation sociale.

Article 7 : La caisse d'assurance maladie universelle est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de la caisse d'assurance maladie universelle sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la caisse d'assurance maladie universelle sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

- DECRETS ET ARRETES -

A – TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2015-871 du 31 août 2015 portant création, attributions et organisation du comité ad'hoc de suivi des recommandations du dialogue national 2015.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-10 du 30 janvier 2013 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Décète :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé auprès du Président de la République, un comité ad'hoc de suivi des recommandations du dialogue national 2015.

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité ad'hoc de suivi des recommandations du dialogue national 2015 est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre des recommandations des concertations politiques d'Ewo 2011, de Dolisie 2013 et du dialogue national de Sibiti 2015 ;
- évaluer périodiquement le niveau d'exécution des différentes recommandations.

Chapitre III : De l'organisation

Article 3 : Le comité ad'hoc de suivi des recommandations du dialogue national 2015 est dirigé et animé par un commissaire général nommé par décret du Président de la République.

Il a rang et prérogatives de ministre délégué.

Article 4 : Le commissaire général oriente, coordonne et contrôle les activités du comité ad'hoc de suivi.

Article 5 : Le commissaire général du comité ad'hoc de suivi est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par des commissaires nommés par décret du Président de la République à raison de :

- deux représentants de la majorité présidentielle ;
- deux représentants de l'opposition ;
- deux représentants des partis du centre ;
- deux représentants de la société civile ;
- deux représentants de l'administration.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 6 : Le commissaire général, les commissaires et les autres personnels du comité ad'hoc de suivi perçoivent les indemnités et les primes prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 21151 du 10 août 2015 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2016

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2016 dans la police nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- colonel de police : s'il n'a servi trois ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police, s'il n'a accompli au minimum vingt ans de service effectif ;
- lieutenant-colonel de police : s'il n'a servi quatre ans au minimum dans le grade de commandant de police, s'il n'a accompli au minimum dix-sept ans de service effectif ;
- commandant de police : s'il n'a servi cinq ans au minimum dans le grade de capitaine de police, s'il

n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent et s'il n'a accompli au minimum treize ans de service effectif ;

- capitaine de police : s'il n'a servi quatre ans au minimum dans le grade de lieutenant de police, s'il n'a accompli au minimum huit ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police ;
- lieutenant de police : s'il n'a accompli deux ans de service effectif en unité comme sous-lieutenant de police pour les officiers école, s'il n'a accompli trois ans de service effectif comme sous-lieutenant de police pour les officiers admis au concours interne ;
- sous-lieutenant de police : s'il n'est admis au concours interne d'accession à la catégorie des officiers, s'il n'a accompli au minimum douze ans de service effectif, s'il n'a servi au minimum une année dans le grade d'adjudant-chef de police, s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2.

Article 3 : Le diplôme d'officier de police est retenu exceptionnellement pour l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2016.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- adjudant-chef de police : s'il n'a servi trois ans au minimum dans le grade d'adjudant de police, s'il n'a accompli douze ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent ;
- Adjudant de police : s'il n'a servi quatre ans au minimum dans le grade de brigadier-chef, s'il n'a accompli neuf ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n° 1 (BT1) de spécialité ou d'un diplôme équivalent ;
- Brigadier-chef : s'il n'a servi trois ans au minimum dans le grade de brigadier, s'il n'a accompli cinq ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 5 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A/- Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'état récapitulatif par grade.

B/- Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- le mémoire de proposition ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années ;
- les feuillets ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'état récapitulatif par grade.

Article 6 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale doivent être adressés au ministre de l'intérieur et de la décentralisation par le biais de la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les critères définis aux articles n^{os} 2, 3 et 4 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2015.

Article 8 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères, ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- le temps de grade ;
- le temps de service ;
- le temps de commandement.

Article 9 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directive du ministre.

Article 10 : Les chefs de structures de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2015

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2015-868 du 31 août 2015 portant autorisation expresse d'occuper deux (2) réserves foncières de l'Etat, situées respectivement, entre Koti et Nzassi, attendant à l'océan atlantique et longeant la route nationale n° 4, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire et entre Koti et Fouta, au sud, intégrant le lac Cayo, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire et entre Pounga et Nzombo, au nord, district de Mvouti, département du Kouilou.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les plans de délimitation joints en annexe ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est accordé à la société Transfrontier Group, siège social : 41, boulevard Denis Sassou-N'Guesso, immeuble Bassoueka, Brazzaville, République du Congo, une autorisation expresse d'occuper deux (2) réserves foncières de l'Etat, situées respectivement, entre Koti et Nzassi, attenant à l'océan atlantique et longeant la route nationale n°4, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire et entre Koti et Fouta, au sud, intégrant le lac Cayo, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire et entre Pounga et Nzombo, au nord, district de Mvouti, département du Kouilou, pour y développer un projet agro-industriel et touristique.

Article 2 : Les superficies des réserves foncières de l'Etat autorisées sont respectivement de deux mille quatre cent trente virgule quarante-un (2 430,41) hectares pour la réserve située entre Koti et Nzassi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire et de deux cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit virgule trente-cinq (234 198,35) hectares pour la réserve située entre Koti et Fouta, au sud, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire et entre Pounga et Nzombo, au nord, district de Mvouti, département du Kouilou, intégrant le lac Cayo, tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe, et sans préjudice des règles de l'environnement et de la domanialité publique.

Article 3 : La durée de cette autorisation expresse d'occuper est fixée à vingt-cinq (25) ans renouvelables.

Toutefois, l'Etat peut mettre fin à la présente autorisation expresse d'occuper et reprendre les réserves foncières de l'Etat autorisées en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par l'occupant.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des finances est chargé de fixer le montant de la redevance due et les échéances y afférentes, ainsi que le montant du cautionnement de garantie, moyennant un acte contractuel.

Article 6 : Le ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

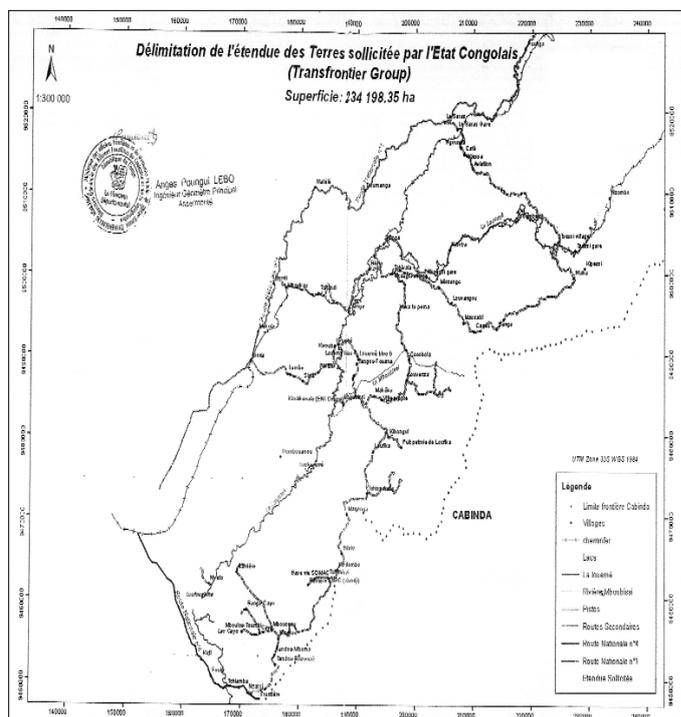
Claude Alphonse NSILOU

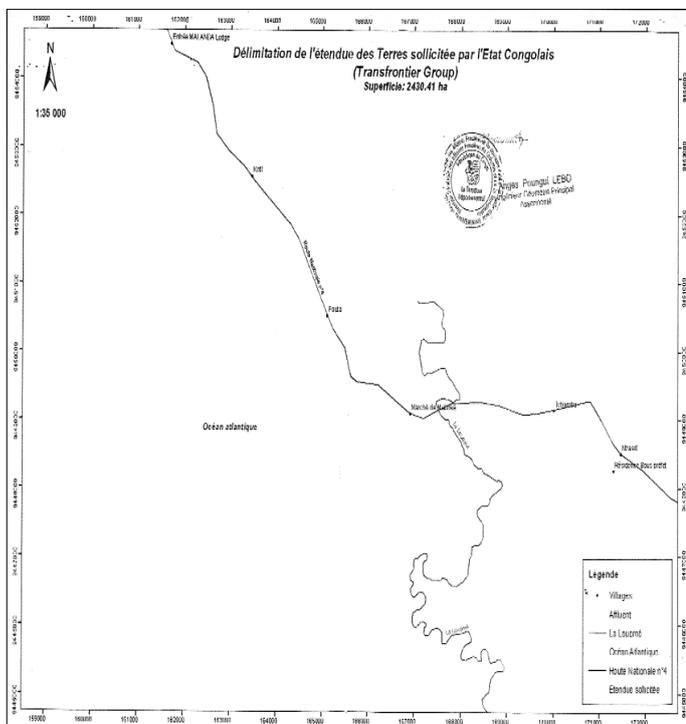
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Josue Rodrigue NGOUONIMBA





B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2015 -869 du 31 août 2015. Sont nommés à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

MM. :

- **BANTSIMBA (Dieudonné)**
- **OTOKA (Oscar)**
- **OMANI (Jasmin Albert)**
- **LOUFOUA (Simon Pierre)**

Au grade d'officier

MM. :

- **NZASSA EKASSA (Francis)**
- **BOUZOCK (Baron Frédéric)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **ANDALETIA (Victor)**
- **MOUHOUMOUNOU (Benoit Davy)**
- **ELELI (Alain Alfred)**
- **NGOULOU MOUTSOUKA**
- **GANG (Wen)**
- **QUINGSHAN (Liang)**
- **POCHET (Pierre Yves)**
- **GARNIER (Vincent)**
- **LONGYING (Zhang)**
- **SONG SUDONG**
- **LI JUNHAI**
- **HE ZHANSONG**
- **LOUIS (Jean François)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2015-872 du 31 août 2015 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Les intérim des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat et vice-versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la réforme de l'Etat est assuré par le ministre des affaires étrangères et de la coopération et vice-versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande est assuré par le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale est assuré par le ministre de la fonction publique et vice-versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public est assuré par le ministre du plan et de l'intégration et vice-versa.
- L'intérim du ministre de l'intérieur et de la décentralisation est assuré par le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale et vice-versa.
- L'intérim du ministre des mines et de la géologie est assuré par le ministre des hydrocarbures et vice versa.
- L'intérim du ministre de l'économie forestière et du développement durable est assuré par le ministre du tourisme et de l'environnement et vice versa.
- L'intérim du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est assuré par le ministre des affaires foncières et du domaine public et vice-versa.
- L'intérim du ministre de l'agriculture et de l'élevage est assuré par le ministre de la pêche et de l'aquaculture et vice-versa.

- L'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre des hydrocarbures.
- L'intérim du ministre de l'équipement et des travaux publics est assuré par le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux et vice-versa.
- L'intérim du ministre de la santé et de la population est assuré par le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité et vice-versa.
- L'intérim du ministre du commerce et des approvisionnements est assuré par le ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat.
- L'intérim du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est assuré par le ministre de l'enseignement supérieur.
- L'intérim du ministre de l'enseignement supérieur est assuré par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, de l'alphabétisation, de la jeunesse et de l'éducation civique et vice-versa.
- L'intérim du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi est assuré par le ministre des postes et télécommunications et vice-versa.
- L'intérim du ministre de la culture et des arts est assuré par le ministre de la communication et des médias, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement et vice versa.
- L'intérim du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales est assuré par le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.
- L'intérim du ministre des sports et de l'éducation physique est assuré par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, de l'alphabétisation, de la jeunesse et de l'éducation civique.
- L'intérim du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus désignés, les intérimaires cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

CHANGEMENT DE NOM

Arrêté n° 21336 du 10 août 2015 portant changement de nom de M. **MOBOLAMBOKA (Rigobert)**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 73-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1045 du 12 octobre 2012 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « les Dépêches de Brazzaville » n° 2024 du 28 mai 2014 ;
Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article 1^{er} : M. **MOBOLAMBOKA (Rigobert)**, de nationalité congolaise, né le 28 juillet 1962 à Impfondo, de **MOBOLAMBOKA (François)** et de **MATE (Martine)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : M. **MOBOLAMBOKA (Rigobert)** s'appellera désormais **MOBOLAS MANOKI (Rigobert)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'Etat civil de la mairie d'Impfondo, enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 août 2015

Aimé Emmanuel YOKA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

EXPULSION

Arrêté n° 21007 du 10 août 2015 portant expulsion du territoire national de M. **MAYE MOUSSA (Hassane)**

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers.
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif attributions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : M. **MAYE MOUSSA (Hassane)**, de nationalité tchadienne, est expulsé de la République du Congo, pour activités subversives et apologie du terrorisme, avec interdiction formelle d'y séjourner.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2015

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 21008 du 10 août 2015 portant expulsion du territoire national de M. **KAMBUYA NZINGU (Pierrot)**

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : M. **KAMBUYA NZINGU (Pierrot)**, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), est expulsé de la République du Congo, pour séjour irrégulier, avec interdiction formelle d'y séjourner.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2015

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

NOMINATION

Décret n° 2015-865 du 31 août 2015. M. **NYANGA (Jacques Jean Luc)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 10^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Beijing, République Populaire de Chine, en qualité de ministre conseiller, en remplacement de M. **NKOUA (Albert)**,

M. **NYANGA (Jacques Jean Luc)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter du 3 novembre 2014, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2015-866 du 31 août 2015. M. **OKAMBA (Hypolite)**, conseiller des affaires étrangères, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Luanda, République d'Angola, en qualité de ministre conseiller, en remplacement de Mme **NGOUROU née IBOUNZA (Joséphine)**,

M. **OKAMBA (Hypolite)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKAMBA (Hypolite)**.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AGREMENT

Arrêté n° 21 335 du 10 août 2015 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études JLK Consulting.

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99 -149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
 Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 1450-MIME-DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 3196-MTE-CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 4406-MTE-CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions pour la réalisation des évaluations environnementales ;
 Vu la demande d'agrément en date du 30 avril 2015 formulée par le bureau d'études JLK Consulting ;
 Vu le rapport d'enquête réalisée par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville en date du 22 mai 2015.

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études JLK Consulting, domicilié à Moungali, 16 bis rue Loukouo, Moungali Brazzaville, BP :1507, Tél : 044039776 / 055809919/ 011429699, est autorisé à réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études JLK Consulting est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté le bureau d'études JLK Consulting est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études JLK Consulting.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 10 août 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face Ambassade de Russie), centre-ville, Boîte Postale : 18 Brazzaville
Tél : (242) 05 350 84 05/ 06 639 59 39/78/
05 583 89 78

E-mail : etudematissa@yahoo.fr

Avis de constitution de la société

Noxis Consulting

société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 000 de FCFA

Siège social à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique, reçu à Brazzaville, en date du 30 juin 2015 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville, le 2 juillet 2015, sous folio 115/17 n° 1591, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination :** La société a pour dénomination : «**Noxis Consulting**»
- **Forme :** société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- **Capital :** Le capital social est de 1 000 000 de FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune entièrement souscrites et libérées.
- **Siège social :** Le siège social est fixé à Brazzaville (République du Congo) au numéro 136, Allée du Chaillu, quartier centre-ville.
- **Objet :** La société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
- les conseils en finances ;

- la consultance en finances et comptabilité ;
- la prise de participations financières dans toutes sociétés sous toutes formes, en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques ;
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, notamment la réalisation de tous opérations d'achat, de vente, de souscription portant sur des fonds, des valeurs mobilières et titres ;
- la représentation des sociétés en République du Congo.

La société peut, en outre, accomplir, seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

- **Durée** : La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- **Gérance** : Mademoiselle KIBA Issongo La-Ngatsesse est nommée aux fonctions de gérante.
- **Dépôt légal** a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 5 août 2015, enregistré sous le numéro 15 DA 747.
- **RCCM** : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/15 B 6019.

Pour insertion légale,

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 387 du 28 juillet 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE DE LA METEOROLOGIE**", en sigle "**MUTMET**". Association à caractère social. *Objet* : raffermir et consolider les liens de solidarité, d'amour et d'entraide entre les mutualistes ; assister moralement et financièrement tous les membres. *Siège social* : rue de la Libération de Paris, Camp Clairon, Poto-Poto III, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 juin 2015.

Récépissé n° 412 du 20 août 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION NDIMA LEKA**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : œuvrer pour la formation et le soutien des jeunes dans le domaine agro-pastoral. *Siège social* : n° 1554, rue Franceville, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juillet 2015.

Année 2013

Récépissé n° 298 du 16 juillet 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION TSI-ZINGA SILOE**", en sigle "**A.T.S.**". Association à caractère spirituel. *Objet* : adorer et glorifier Dieu ; proclamer l'évangile selon la Sainte Bible ; prier pour les malades et les personnes en difficultés. *Siège social* : n° 127, rue Divénié, quartier Moutabala Mbimi, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juillet 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

